



Actualité – Services financiers

Automne 2022

A mesure que la guerre se prolonge en Ukraine, le secteur financier affronte ses multiples conséquences, avec la hausse des taux d'intérêts, celle du risque cyber et surtout la pression toujours plus grande sur les transactions impliquant la Russie.

Du côté des sanctions prononcées contre la Russie, le huitième train de sanctions publié le 6 octobre impacte même les services rendus par les métiers du droit et du chiffre.

Dans le même temps, les institutions européennes parlent toujours plus de souveraineté européenne et d'indépendance énergétique. C'est notamment le sens du Sommet numérique qui s'est tenu à Tallinn (Estonie) le 10 octobre 2022. Les dirigeants européens se sont notamment réunis pour aborder la résilience opérationnelle numérique du secteur financier en évoquant notamment les câbles sous-marins qui constituent les artères vitales des marchés financiers et des échanges mondiaux (cf. Stratégie Global Gateway). C'est aussi le sens des débats législatifs de textes qui marquent la volonté du législateur européen de défendre l'économie européenne et les principes fondateurs de l'Union (avec autant d'acronymes qu'il y a de textes, tels que DORA, MiCA, DSA & DMA, CSDD, etc.).

Au-delà, les évolutions les plus marquantes concernent (i) les services de paiement avec l'institution d'un cadre européen (MiCA) des émetteurs d'actifs numériques (ICO) et des prestataires intervenant sur ces actifs et (ii) l'application au 1^{er} janvier 2023 des textes détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

1. Sanctions financières Russie/Biélorussie

Avec l'annexion par la Russie de territoires occupés ukrainiens, le Conseil de l'Union européenne a décidé début octobre d'adopter un huitième train de sanctions qui va naturellement plus loin que les restrictions prononcées en septembre sur la délivrance de visas.

Les sanctions adoptées accentuent d'abord les restrictions au commerce vers / depuis la Russie ou les territoires occupés. Il instaure par ailleurs un système de plafonnement des prix du pétrole payés à la Russie dans des ventes à des pays hors de l'UE (les ventes dans l'UE sont en principe interdites). Les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement en pétrole russe transporté par voie maritime doivent fournir des attestations pour démontrer que leur cargaison a été achetée à un prix égal ou inférieur au plafond de prix (fixé par les pays du G7). Les établissements financiers doivent s'assurer de ne pas concourir à des ventes internationales ne satisfaisant pas à ce mécanisme du plafonnement.

En outre, en introduisant un nouveau critère d'inscription des personnes sanctionnées, à savoir les « *personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes qui facilitent les violations de l'interdiction de contournement* », l'UE peut déclencher le gel des fonds de toute personne placée sur cette liste, y compris des citoyens de l'UE. Cette dernière évolution place en outre différents services – juridiques¹, fiscaux ou comptables – en situation de grande tension puisque l'UE interdit non seulement leur fourniture au gouvernement russe mais aussi à toutes personnes physiques ou morales établies en Russie. Une modification du Règlement « listes noires » le 20 octobre complète ce 8^{ème} train de sanctions (cf. contre l'implication de personnes établies en Iran dans la guerre contre l'Ukraine).

¹ Par services juridiques, il faut entendre généralement la fourniture de conseils juridiques aux clients sur des questions non litigieuses, y compris des transactions commerciales, impliquant l'application ou l'interprétation du droit, la participation avec ou au nom des clients à des transactions commerciales, des négociations et d'autres opérations avec des tiers et la préparation, l'exécution et la vérification de documents juridiques.



L'UE interdit enfin la fourniture de services sur cryptoactifs (portefeuille, tenue de compte et conservation) aux ressortissants ou résidents russes ou personnes morales établies en Russie, alors que l'interdiction était jusqu'alors plafonnée à 10 000 €.

2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

2.1 Développements européens

Alors que le débat législatif suit son cours sur trois des quatre textes refondant les règles en matière de LCB-FT, le législateur européen (Trilogue) indique avoir trouvé un accord le 5 octobre 2022 sur une version aboutie du règlement modificatif concernant les informations accompagnant les transferts de fonds ou de cryptoactifs (la nouveauté de ce texte – cf. notre [dernière note d'actualité](#)).

Comme attendu, les positions du Trilogue ont convergé vers l'application d'exigences fortes de transparence dès le premier euro des transferts de cryptoactifs entrant dans le champ du Règlement, au lieu d'un seuil de 1.000€ pour les transferts de fonds. Le texte final suit d'ailleurs la structure du texte proposé par la Commission avec des règles séparées entre les transferts de fonds ou ceux des cryptoactifs concernés, puisque les seconds sont de nature très différente des premiers.

Naturellement, l'interaction de ce nouveau texte est forte avec le Règlement sur les marchés de cryptoactifs également adopté le même jour (qu'on connaît mieux sous son acronyme MiCA). Cela se ressent d'ailleurs dans l'entrée en application des deux textes. Celle-ci est différée 18 mois après leur entrée en vigueur (qui dépend de sa publication au JO), à l'exception des dispositions relatives aux jetons se référant à des actifs et aux jetons de monnaie électronique, lesquelles entreront en application 12 mois suivant l'entrée en vigueur (plutôt qu'à la date d'entrée en vigueur, comme le prévoyait le texte initial de la Commission). Cette différence devrait ouvrir une période de 6 mois pendant laquelle les prestataires sur actifs numériques pourront solliciter l'agrément et l'exercice du passeport européen.

2.2 Développements nationaux

En prononçant la radiation d'un prestataire de services sur actifs numériques (PSAN) de la liste des PSAN enregistrés en France moins de quatre mois après la constatation de manquements révélés à l'occasion d'un contrôle, les autorités de supervision françaises en charge de leur supervision (AMF et ACPR) démontrent leur détermination à s'assurer que les PSAN entreprennent bien les contrôles LCB-FT mis à leur charge. Hasard du calendrier, la radiation a été suivie par la révélation par le PSAN radié qu'il avait été victime d'un vol d'actifs numériques par attaque informatique, concernant une part substantielle des actifs de ses clients (préjudice de l'ordre de 300.000€). Une situation de nature à révéler que l'enregistrement – plutôt que l'agrément – ne constitue aucunement le gage de sécurité des systèmes d'information puisque l'enregistrement AMF n'emporte aucune vérification en la matière.

3. Identité numérique

Fin août 2022, la révélation d'une faille de sécurité d'ampleur a semé le doute après que le service d'authentification FranceConnect, la porte d'entrée à de très nombreux services publics et privés, coupe son accès à l'identité numérique de l'assurance maladie (Ameli). Cet événement met en évidence la nécessité de faire passer les utilisateurs au format FranceConnect+ qui est fondé sur le niveau de sécurité « substantiel » de la réglementation européenne eIDAS, un niveau requis au titre de l'exigence française de vérification à distance de l'identification des clients. *In fine*, c'est l'intégration des prestataires de vérification d'identité à distance (PVID) certifiés par l'Autorité française compétente (ANSSI) qui changera la donne pour l'identification des clients à distance du secteur financier.

A plus long terme et en fonction de l'évolution de la refonte du Règlement eIDAS dont les débats parlementaires sont en cours, l'intégration de la carte d'identité électronique française pourrait modifier le paysage français de l'identité numérique.

4. Services de paiement

Après la récente parution du Règlement sur le régime pilote des infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (la *blockchain*), le législateur européen a finalisé le 5 octobre ce qui pourrait être proche de la version définitive du Règlement sur le marché des cryptoactifs dit « MiCA ». Ce texte a vocation à remplacer les régimes nationaux sur les émissions de cryptoactifs et les prestataires de services sur actifs numériques (les PSAN). L'aboutissement du texte s'est fait dans le même temps que la refonte du règlement précité sur les informations accompagnant les transferts de fonds (cf. LCB-FT), qui a élargi les exigences de traçabilité aux cryptoactifs.

Les négociations sur MiCA ont conduit au renforcement des exigences applicables aux émetteurs de cryptoactifs (ICO) et celles des prestataires de services sur cryptoactifs (ceux qu'on appelle aujourd'hui en France les PSAN). Par exemple, afin de répondre aux préoccupations de souveraineté monétaire, de nouveaux plafonds de volume ont été introduits pour les cryptoactifs adossés aux actifs (*asset-referenced tokens* ou ART) ou à la monnaie électronique (*e-money tokens* ou EMT) utilisés comme moyens d'échange. Cette seule mesure a pu faire craindre une forme d'interdiction dans l'UE de certains jetons adossés aux devises fiat (*stablecoins*).

Le législateur a également élargi le concept des ART pour couvrir toutes les cryptoactifs (autres que les EMT), au lieu de faire référence initialement à des classes d'actifs spécifiques (telles que le panier de devises fiat, les matières premières, ou encore les cryptoactifs auquel est adossée la valeur de jetons se référant à des actifs, ou l'investissement de ces actifs).

A la manière des règles sur les fonds d'investissement, le nouveau texte exige des émetteurs d'ART une forme de liquidité en prévoyant un droit de rachat pour les souscripteurs alors qu'initialement ce droit de rachat ne s'appliquait qu'aux EMT. Il n'est pas plus étonnant que le législateur européen ait finalement introduit des obligations de transparence sur les principales incidences négatives des cryptoactifs sur les facteurs de durabilité – cette contrainte pèse déjà sur les secteurs des fonds d'investissement et de l'assurance. Le législateur a justement pris cette position pour s'attaquer aux mécanismes de validation des transactions sur cryptoactifs (qu'on désigne parfois par l'expression *proof-of-work*), justement perçus comme très énergivores.

Enfin, les règles finales sur les cryptoactifs ont adouci la proposition initiale relative à la responsabilité du dépositaire d'un cryptoactif en cas de perte du jeton ou de son accès en la limitant aux incidents attribuables au dépositaire. La charge de la preuve que la perte s'est produite indépendamment de ses services et opérations incombe toutefois à celui-ci. Ces règles établissent également clairement que sa responsabilité est plafonnée à la valeur du cryptoactif perdu au moment où la perte a eu lieu.

Dans le secteur du paiement, on peut noter la décision de la Banque Centrale européenne du 20 octobre 2022 de retarder de quatre mois l'entrée en vigueur de son grand projet de consolidation des infrastructures Target sur les paiements dits « de gros » (T2) et le règlement livraison (T2S).

En outre, on attend d'ici le début 2023 la proposition de modification de la deuxième Directive sur les services de paiement (DSP2) ; elle prendra appui sur les multiples propositions d'ajustements exprimées par l'Autorité bancaire européenne le 23 juin 2022. Enfin, deux initiatives nationales en matière de paiement méritent d'être soulignées :

- l'une émane de la Banque de France (4 octobre 2022), concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap (le cadre législatif doit être d'ailleurs prochainement renforcé) ;
- l'autre émane du législateur français (loi du 16 août 2022) sur le renforcement de l'obligation de la DSP2 ; elle vise à ce que les sommes issues de fraudes non remboursées à temps rapportent des pénalités aux victimes des retards de remboursement, ce qui ouvrira de nouveaux fronts judiciaires.

5. Finance durable

Alors qu'on perçoit à travers le Règlement MiCA précité la volonté du législateur de ne laisser aucun acteur du secteur financier exempt de l'exigence de transparence à l'égard des investisseurs finaux sur les incidences négatives de tout investissement sur les facteurs de durabilité, il devient plus qu'urgent à ces acteurs de se préparer à la transparence due à compter du 1^{er} janvier 2023, à la suite de la publication au cours de l'été des normes techniques de réglementation (RTS) détaillant notamment le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

6. Assurance

En France, c'est le sujet du développement d'une offre assurantielle de couverture des risques cyber qui a fait l'actualité, avec la publication début septembre d'un rapport de la Direction générale du Trésor (DGT) pour développer ce type d'assurance. La DGT propose une évolution du cadre réglementaire pour conditionner l'assurabilité d'une cyber-rançon à l'obligation d'un dépôt de plainte de la victime². Elle évoque aussi une clarification du principe général d'inassurabilité des sanctions administratives sur lequel nous avons écrit en 2017.

Cette question de l'assurabilité du risque cyber est à mettre en relation avec une position de l'Autorité européenne du secteur assurance (EIOPA) (publiée fin septembre) sur la problématique des garanties implicites contenues dans les contrats en matière de couverture du risque cyber. A la suite de cette position, l'ACPR a communiqué le 23 septembre 2022 ses attentes en la matière aux assureurs français en les invitant à « *mettre en œuvre des pratiques de souscription et de gestion appropriées afin de mesurer et rendre compte correctement des risques cyber auxquels ils sont exposés* ». Elle rappelle que l'exposition croissante à ce risque est inscrite dans ses priorités de contrôle.

7. Services d'investissement et gestion d'actifs

Les résultats communiqués le 12 octobre 2022 d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur les contrôles des dépositaires³ interpellent alors que la Commission des sanctions en a justement sanctionné un en juillet 2022. L'AMF observe un recours très disparate au dispositif d'alerte mis en œuvre en réaction aux anomalies constatées par les dépositaires dans leur contrôle des fonds d'investissement. L'AMF observe également des insuffisances dans l'application des règles d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts lorsque la société de gestion et le dépositaire font partie du même groupe.

Par ailleurs, le médiateur de l'AMF s'est prononcé sur l'obligation des intermédiaires financiers d'informer leur clientèle de détail lorsque la valeur d'un instrument financier concerné, pour lequel ils sont en charge du suivi, a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale (communiqué du 1^{er} septembre 2022). Il considère que la mise à disposition de l'information sur l'espace personnel du client doit être impérativement doublée d'une notification adressée personnellement. Le médiateur ne précise toutefois pas si lorsque l'investissement sur un même instrument est régulier, l'obligation est appréciable par rapport à l'effort d'épargne. La précision est apportée par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) qui confirme que la perte de 10% est calculée par rapport à l'effort d'épargne sur l'ensemble des investissements plutôt que par rapport au seul investissement initial.

Enfin, il est notable de relever l'actualisation le 6 octobre 2022 de la doctrine de l'AMF sur les outils de gestion de liquidité des fonds d'investissements gérés en France. L'AMF propose notamment de faciliter l'introduction dans la documentation légale des fonds du mécanisme de plafonnement des demandes

² Dans notre [dernière note d'actualité](#), nous avons d'ailleurs signalé un projet de loi en cours d'examen devant le Parlement visant à encadrer les clauses de remboursement des rançongiciels par les assurances, en le conditionnant celui-ci au dépôt rapide d'une plainte par la victime. Ce projet a été adopté par le Sénat le 5 octobre.

³ Publication du 12 octobre 2022.

de rachat (*gates*), en permettant jusqu'au 31 décembre 2023 qu'elle fasse l'objet d'une information sur le site internet de la société de gestion, plutôt qu'une information directe aux porteurs de parts.

8. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

Le législateur européen a adopté et publié le Règlement relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique⁴ (mieux connu sous son acronyme anglais DMA, pour *Digital Markets Act*).

Les implications de ce texte pour le secteur financier sont multiples ; il vise à réguler les (grands) contrôleurs d'accès aux services de plateformes essentiels (les systèmes d'exploitation, les services d'informatique en nuage (*cloud*), les navigateurs internet, etc.) mais aussi les services fournis à l'appui desdits services. Les services techniques qui soutiennent la fourniture de services de paiement, sont en effet essentiels pour que les entreprises utilisatrices puissent mener leurs activités et favorisent une optimisation de leurs services.

Le texte vise à s'assurer que les contrôleurs d'accès qui exploitent et imposent certains de ces services ne tirent pas parti de leur position pour exiger des entreprises utilisatrices qu'elles recourent à l'un quelconque des services fournis à l'appui des services de plateforme essentiels par le contrôleur d'accès. Certaines dispositions sont directement applicables dès le 1^{er} novembre 2022 mais pour l'essentiel, ce Règlement est applicable à partir du 2 mai 2023.

En France, un décret du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte vient parachever la transposition de la Directive UE 2019/1937, avec la nouveauté que les lanceurs d'alerte peuvent non seulement adresser en interne leur signalement mais aussi (i) aux autorités externes, listées par décret en Conseil d'État (dans le secteur financier, l'ACPR et l'AMF) ou (ii) publiquement, dans des situations prescrites par le décret.

A la suite de l'annonce par la Commission européenne et les Etats-Unis de l'accord de principe sur un nouveau cadre transatlantique de protection des données personnelles (cf. notre [précédente note d'actualité](#)), le Président des Etats-Unis a signé le 7 octobre 2022 le décret présidentiel permettant la ratification américaine de l'accord.

Par ailleurs, une ordonnance du 14 septembre 2022 vient une nouvelle fois ajuster les règles françaises existantes pour tenir compte du règlement européen 2020/1503 sur le financement participatif. Le texte repousse la fin de la période transitoire prévue par le texte européen du 10 novembre 2022 jusqu'au 10 novembre 2023. Les professionnels du secteur (les conseillers en investissement participatifs et aux intermédiaires en financement participatif) peuvent ainsi poursuivre leur activité en attendant d'obtenir le nouvel agrément européen.

Enfin, un décret et un arrêté du 7 octobre viennent notamment fixer les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à l'administration fiscale. Le décret définit par exemple les missions assurées par le portail public de facturation, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration. Pour mémoire, l'entrée en application de cette réglementation dépend d'une part de l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale et d'autre part l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis.

⁴ (UE) 2022/1925 du 14 septembre 2022, publié le 12 octobre.